

# Le temps partiel thérapeutique

## Références législatives et réglementaires :

- [Code de sécurité sociale](#), notamment l'article L.323-3,
- [Loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 57 4° bis,
- [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#) pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- [Arrêté du 4 aout 2004](#) relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- [Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017](#) portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- [Circulaire du ministère de l'action et des comptes publics NOR : CPAF1807455C du 15 mai 2018](#) relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

Le temps partiel thérapeutique est une modalité particulière d'exercice des fonctions qui permet à un agent, après un congé maladie, de réintégrer progressivement son poste afin de conjuguer retour à l'emploi et poursuite d'un protocole de soin ou de convalescence.

Dans la Fonction Publique Territoriale, le temps partiel thérapeutique a été instauré par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, en lieu et place du mi-temps thérapeutique, il est prévu à l'article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'Ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique est venue simplifier les conditions de mise en œuvre du temps partiel thérapeutique.

Cette note a pour but de détailler la procédure d'octroi du temps partiel thérapeutique, et les cas de saisine des instances médicales placées auprès du Centre de gestion.

Par ailleurs, la procédure d'octroi du temps partiel thérapeutique répond à des impératifs réglementaires qui diffèrent selon le régime de sécurité sociale dont dépend l'agent.

Ainsi, le cas particulier des agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaire à temps non complet inférieur à 28h, agents contractuels) sera détaillé en fin de fiche.

## **I. Le temps partiel thérapeutique des fonctionnaires CNRACL**

### ➤ **Modalité d'octroi :**

Conformément à l'article 57 4° bis de la loi n°84-53, les fonctionnaires peuvent être autorisés à reprendre leur activité à temps partiel thérapeutique :

- « Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée [...] pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection » ;
- « Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, [...] pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois ».

**Pour rappel**, ce temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- Soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

La durée maximale d'un an de temps partiel thérapeutique s'apprécie au regard de l'affection ayant justifié l'octroi du congé de maladie précédant immédiatement la reprise en temps partiel thérapeutique.

**Le médecin agréé apprécie le type d'affection** et détermine si l'agent a déjà bénéficié d'un temps partiel thérapeutique au titre de cette affection.

Contrairement à ce qui est prévu en matière de congé de longue durée, **la notion d'affection doit s'entendre au sens strict** (par exemple, différents types de cancer constituent autant d'affections distinctes).

De la même façon, un congé pour invalidité temporaire imputable au service lié à rechute d'accident de service ou de maladie professionnelle ouvre de nouveaux droits à temps partiel thérapeutique.

L'Ordonnance précitée a assoupli les conditions d'octroi en supprimant la période de 6 mois consécutifs d'arrêt maladie avant l'ouverture de ce droit.

De la même façon, l'avis de l'instance médicale compétente n'est désormais requis que pour les seuls cas où les avis du médecin traitant et du médecin agréé par l'administration ne sont pas concordants.

Il convient de rappeler, toutefois, qu'**un fonctionnaire**, ayant bénéficié d'un congé de maladie ordinaire de plus de douze mois consécutifs, d'une période de congé de longue maladie ou de longue durée, **ne peut reprendre ses fonctions (à temps plein ou à temps partiel thérapeutique) sans l'avis favorable du comité médical** et ce en application des articles 27 et 32 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (voir cas particulier ci-dessous).

➤ **Procédure d'octroi** :

Afin de bénéficier de cet aménagement, le fonctionnaire doit présenter sa demande accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

Dès lors, la collectivité doit mandater un médecin agréé afin que celui-ci émette un avis quant à cette demande. Vous trouverez la liste des médecins agréés de l'Oise en cliquant sur le lien suivant : [Liste des médecins agréés](#).

La circulaire du 15 mai 2018 précitée apporte des précisions sur la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique, ses modalités de fonctionnement ainsi que ses conséquences sur la situation administrative et la rémunération du fonctionnaire, telles qu'elles résultent notamment de l'article 8 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017.

Ainsi, lorsque le fonctionnaire envisage de déposer une demande de temps partiel thérapeutique (initiale ou renouvellement), l'employeur est invité à :

- informer l'agent de ses droits au moyen d'une notice explicative (annexe I de la circulaire) ;
- proposer à l'agent un « entretien de maintien ou de retour dans l'emploi » avec le service RH et le médecin de prévention pour l'aider à anticiper sa reprise d'activité ;
- remettre à l'agent un formulaire de demande (annexe II de la circulaire).

Le médecin traitant de l'agent remet le formulaire au fonctionnaire après y avoir renseigné le certificat médical inclus dans le document.

Le médecin agréé renvoie à l'employeur le formulaire dûment complété ainsi que, en cas d'avis non concordant, ses conclusions médicales sous pli confidentiel qui ne peut être ouvert que par un médecin.

L'accord des deux médecins doit porter sur trois éléments d'appréciation :

- la justification médicale du temps partiel thérapeutique,
- la durée du temps partiel thérapeutique,
- la quotité de temps de travail préconisée.

**A noter :** L'employeur **peut se dispenser** d'avoir recours à une expertise médicale par un médecin agréé lorsque le fonctionnaire produit un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

En cas d'avis concordant, la collectivité pourra ainsi autoriser l'agent à reprendre son activité à temps partiel thérapeutique (sauf cas particulier voir ci-dessous).

En cas de divergence des avis médicaux, l'employeur saisit le comité médical ou la commission de réforme en lui transmettant le formulaire de demande (annexe II de la circulaire).

#### ➤ **Procédure de renouvellement :**

Le renouvellement du temps partiel répond aux mêmes modalités que celles indiquées précédemment.

Il est important de préciser que les collectivités doivent anticiper ces renouvellements compte tenu des délais de saisine des médecins agréés, et le cas échéant des instances médicales (calendriers du [comité médical](#) et [la commission de réforme](#)).

#### **Cas particulier :**

Comme il a été rappelé ci-dessus, **un fonctionnaire**, ayant bénéficié d'un congé de maladie ordinaire de plus de douze mois consécutifs, d'une période de congé de longue maladie ou de longue durée, **ne peut reprendre ses fonctions sans l'avis favorable du comité médical**.

Selon la circulaire précitée, si les procédures d'octroi du temps partiel thérapeutique et de reprise d'activité après les congés précités sont juridiquement distinctes, **il est de bonne administration de les joindre** afin d'éviter que le fonctionnaire ne soit examiné deux fois par un médecin agréé ou que les avis rendus ne soient pas cohérents.

Dans une telle situation, l'aptitude à reprendre l'activité est la question préalable à la modalité pratique de cette reprise (à savoir à temps plein ou à temps partiel thérapeutique).

Ainsi, si le fonctionnaire sollicite (après 12 mois de CMO, ou après une période de CLM ou CLD), en même temps que sa reprise d'activité, le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique, l'employeur devra saisir le comité médical de la demande de reprise et parallèlement de la demande de temps partiel thérapeutique.

Selon la situation, le comité médical disposera après cette expertise :

- soit d'un avis médical du médecin agréé émettant un avis sur la reprise d'activité et un avis concordant avec celui du médecin traitant sur le temps partiel thérapeutique. Dans ce cas pas de difficulté, le comité médical rend son avis sur la seule reprise d'activité et transmet à l'employeur l'avis concordant rendu par le médecin agréé sur le temps partiel thérapeutique,
- soit d'un avis médical du médecin agréé émettant un avis sur la reprise d'activité et un avis divergent de celui du médecin traitant sur le temps partiel thérapeutique. Dans ce cas, le comité médical rend son avis sur la reprise d'activité ainsi que sur le temps partiel thérapeutique.

#### ➤ **Situation de l'agent :**

Dans le cas où la décision d'octroi du temps partiel thérapeutique serait postérieure à la reprise de l'activité, l'agent dispose d'une option entre plusieurs solutions parmi lesquelles il est invité à choisir avec le cas échéant, le concours du médecin de prévention :

- temps partiel sur autorisation ou de droit ;
- poursuite du temps partiel, s'il en bénéficiait déjà ou ;
- travail à temps plein.

Les différents avis médicaux relatifs au temps partiel thérapeutique ne lient pas l'employeur. Il doit apprécier la demande au regard de ces avis. Il peut donc refuser la demande par une décision motivée et en informer le médecin agréé et, le cas échéant, le comité médical ou la commission de réforme.

Si le temps partiel thérapeutique est refusé, l'agent placé temporairement à temps partiel dans l'attente de la décision de l'employeur, a la possibilité de reprendre à temps plein dans les conditions de droit commun.

Si le temps partiel thérapeutique est accordé par la suite, sa date d'effet est décomptée, selon le choix opéré par l'agent :

- à compter de la date de reprise à temps partiel sur autorisation. La rémunération de l'agent fait alors l'objet d'une régularisation ;
- à compter de la date d'effet prévue par la décision de l'employeur autorisant le TPT, lorsque l'agent a repris ses fonctions à temps plein dans l'attente de cette décision.

#### ○ **Quotité de temps de travail :**

La seule obligation relative à la quotité de temps travail est que la reprise ne peut être inférieure au mi-temps.

Ainsi, l'agent peut être autorisé à reprendre à une quotité de travail comprise entre 50% et 99% de la durée légale.

Pour un fonctionnaire à temps non complet (au moins égal à 28/35<sup>ème</sup>), le temps de travail que doit effectuer un fonctionnaire exerçant à temps partiel thérapeutique est égal à la moitié de la

durée du travail prévue par son emploi à temps non complet ([Question écrite n°00634/JO Sénat du 2 janvier 2003](#)).

Si le fonctionnaire exerce ses fonctions dans plusieurs collectivités, il doit être placé en temps partiel thérapeutique dans chacune d'elle.

○ Rémunération :

L'agent autorisé à reprendre son activité à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement.

Par ailleurs, lorsqu'un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel est autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique, la décision le plaçant sous le régime du temps partiel thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel.

En l'absence de dispositions légales prévoyant qu'il soit tenu compte du régime antérieur de temps partiel, l'intéressé a donc droit de percevoir, dans cette situation, l'intégralité du traitement d'un agent du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions ([CE 12 mars 2012 n° 340829](#)).

De plus, la [circulaire relative au temps partiel thérapeutique du 1<sup>er</sup> juin 2007](#) est venue préciser que l'agent perçoit également « *supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service* ».

Cependant, une jurisprudence du Tribunal Administratif de Lille (n° 1107044 du 11 décembre 2013) a considéré, sur le fondement des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, que le versement des primes et indemnités durant un temps partiel thérapeutique doit suivre le même sort que le traitement. Ainsi, l'agent bénéficiant de l'intégralité de son traitement doit également percevoir l'intégralité de ses primes.

Ce jugement concerne un agent de la Fonction Publique d'Etat et n'est donc pas forcément transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Toutefois, les collectivités peuvent décider de maintenir par délibération l'intégralité du régime indemnitaire durant un temps partiel thérapeutique.

○ Situation administrative :

Cette période de temps partiel thérapeutique est considérée comme du temps plein dans le cadre de :

- La détermination des droits à avancement d'échelon et de grade,
- La constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,
- L'ouverture des droits à un nouveau congé maladie.

○ Congés annuels :

Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service ayant la même quotité de temps de travail. ([réponse Ministérielle AN du 23/03/2004 n°29671](#)).

Ainsi, l'agent en bénéficie au prorata du temps de travail (comme pour les agents à temps partiel).

Sur ce point, [l'article 9 du décret n°2004-777](#) du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale dispose que : « *les fonctionnaires titulaires et stagiaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein. La durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service* ».

Exemple : si un agent travaille 2 jours et demi par semaine (les lundi, mardi et mercredi matin), il bénéficiera sur une période de temps partiel de 6 mois de temps partiel thérapeutique : 3 x 5 / 2 soit 7,5 jours de congés annuels.

➤ **Fin de la période de temps partiel thérapeutique :**

Au terme de la période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire reprend son service à temps plein sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

## **II. Le temps partiel thérapeutique des fonctionnaires IRCANTEC et agents contractuels**

Les agents qui relèvent du régime général de sécurité sociale bénéficient des dispositions des articles L. 323-3 et R. 323-3 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions permettent, immédiatement après un arrêt de travail complet, la reprise du travail à temps partiel pour des raisons thérapeutiques.

Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a instauré, au régime général, un second cas de temps partiel thérapeutique, sans exiger que la période de temps partiel soit immédiatement précédée d'un arrêt de travail complet.

Cela concerne les assurés qui, atteints d'une affection de longue durée, ne peuvent poursuivre leur activité à temps complet en raison de cette affection.

Ils peuvent être placés, dans les mêmes conditions, en temps partiel thérapeutique.

➤ **Procédure :**

Aucune procédure législative ou réglementaire n'est prévue dans le cas de ces agents.

Seule la [Question écrite au Sénat n°00634 du 11 juillet 2002](#) définit la procédure d'octroi.

Ainsi, l'autorisation de reprise du travail à temps partiel thérapeutique pour un agent relevant du régime général de la sécurité sociale relève du médecin conseil de la CPAM, sur préconisation du médecin traitant, et non d'un médecin agréé.

Dans cette réponse, le Ministère indique que « *bien que l'octroi de ce temps partiel thérapeutique n'entre pas dans les attributions du comité médical telles qu'elles sont prévues par le décret du 20 mars 1991, il est de bonne administration que ce comité connaisse l'avis du médecin conseil sur la reprise de temps partiel thérapeutique, avant de se prononcer sur l'aptitude à la reprise du travail* ».

Cependant, par analogie avec la procédure applicable aux fonctionnaires relevant de la CNRACL décrite ci-dessus et à l'objectif de simplification de l'ordonnance du 19 janvier 2017 précitée, la saisine du comité médical semble s'imposer dans la seule hypothèse où l'avis du médecin conseil de la CPAM serait divergent de la préconisation du médecin traitant.

➤ **Situation de l'agent :**

Les indemnités journalières de maladie peuvent être maintenues malgré la reprise du travail, pendant une durée maximale d'un an au-delà de l'expiration des droits aux indemnités journalières.

La durée maximale du temps partiel thérapeutique est donc, dans ce cadre, d'un an.

Dans ce cas, l'agent perçoit la rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial, avec le maintien d'une partie ou de la totalité des indemnités journalières d'assurance maladie versées par la caisse de sécurité sociale (sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit).

En matière de congé annuel, les modalités d'octroi sont similaires aux fonctionnaires CNRACL.

**ANNEXES :****ARRETE ACCORDANT (OU PROLONGEANT) L'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE  
(Agent relevant de la CNRACL)**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'arrêté. Ils doivent être supprimés de l'arrêté définitif.***

Le Maire (ou le Président) de...

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment le 4° bis de l'article 57,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

***Le cas échéant si fonctionnaire à temps non complet ≥ 28 h : Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,***

Vu l'arrêté en date du... plaçant Monsieur (ou Madame)... en position de congé de... (Type de congé : maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, accident de service, ou maladie professionnelle),

***En cas de prolongation : Vu l'arrêté en date du ... autorisant Monsieur (ou Madame)... à accomplir un service à temps partiel thérapeutique, à raison de...% pour une durée de...***

Vu la demande d'autorisation (ou d'autorisation de prolongation) de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par Monsieur (ou Madame)... accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant pour une durée de ...et une quotité de ...,

Vu l'avis favorable concordant (ou défavorable) du médecin agréé,

***Le cas échéant, en cas de reprise après un congé de maladie ordinaire de plus de douze mois consécutifs, d'une période de congé de longue maladie ou de longue durée qui nécessite l'avis favorable du comité médical :***

*Vu l'avis favorable en date du ... rendu par le Comité médical se prononçant pour la reprise de fonction de Monsieur (ou Madame) ... (et, en cas d'avis discordants entre médecins sur le temps partiel thérapeutique) à temps partiel thérapeutique à raison de ... % à compter du ... et pour une durée de ...*

***Ou, dans le cas d'un autre congé maladie (par exemple reprise après un CMO de moins de 12 mois...) qui ne nécessite pas l'avis favorable du comité médical pour reprendre les fonctions mais que les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants :***

*Vu l'avis du Comité médical (ou de la Commission de réforme dans le cas d'un accident de service) du ... se prononçant sur la reprise à temps partiel thérapeutique à raison de ... % de Monsieur (ou Madame)... à compter du ... et pour une durée de ...*

Vu la situation administrative de l'agent qui est actuellement au ...<sup>ème</sup> échelon de son grade de... depuis le...

Considérant que l'état de santé de Monsieur (ou Madame)... nécessite une reprise d'activité partielle à raison de ... % de sa durée normale de service.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

A compter du ..., Monsieur (ou Madame)... est réintégré(e) dans ses fonctions à la suite d'un congé de... (*maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, accident de service, ou maladie professionnelle*) et est autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel thérapeutique, à raison de...% de la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein (*une quotité comprise entre 50 et 99% peut être accordée, sans que ce temps partiel soit inférieur au mi-temps*) pour une durée de... (Maladie : période de 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection, maximum 3 mois ; Accident de service ou Maladie professionnelle : période de 6 mois, renouvelable une fois) soit jusqu'au...

### **Ou**

A compter du ..., Monsieur (ou Madame) ... est autorisé(e) à prolonger l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique, à raison de...% la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein (*la quotité peut varier à l'occasion du renouvellement de l'autorisation*) pour une durée de ... soit jusqu'au ...

### **Article 2 :**

Le temps de travail est organisé de la façon suivante : ... (*Préciser les périodes travaillées et non travaillées selon le cas, sur la journée, la semaine*).

Durant cette période, Monsieur (ou Madame)... percevra l'intégralité du traitement afférent au ... échelon du grade ... Indice Brut ..., Indice Majoré ..., ainsi que l'intégralité de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

**Le cas échéant :** il (ou elle) percevra ses primes et indemnités calculées au prorata de sa durée de service soit à raison de ...% du temps partiel thérapeutique accordé (*sauf si un maintien du régime indemnitaire a été prévu par délibération*).

### **Article 3 :**

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite et pour l'ouverture des droits à nouveau congé de maladie.

**(Rappel :** pour les fonctionnaires stagiaires, la durée du stage est prolongée afin de correspondre à la période de stage effectuée par les agents à temps plein)

### **Article 4 :**

La présente période de temps partiel thérapeutique fixée à ... (*durée en mois*) est renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection, selon la même procédure que la demande initiale.

Dans le cas contraire, l'agent sera réintégré à temps plein à l'issue de la période.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services (*ou la secrétaire de mairie, le Directeur...*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (*ou Madame*)...

**Article 6 :**

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Comptable de la collectivité, au Président du Centre de Gestion.

Notifié à l'agent le :  
(date et signature)

Fait à ..., le ...  
Le Maire (*ou le président*)

\*\*\*\*\*

**ARRETE ACCORDANT (OU PROLONGEANT) L'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS  
PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE  
De Monsieur (ou Madame) ..., (Grade) ...  
(Agent relevant de L'IRCANTEC)**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'arrêté. Ils doivent être supprimés de l'arrêté définitif.***

Le Maire (*ou le Président*) de...

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L323-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'arrêté en date du... plaçant Monsieur (*ou Madame*)... en position de congé de... (type de congé : *Maladie ordinaire, grave maladie, accident du travail, ou maladie professionnelle*),

***En cas de prolongation*** : Vu l'arrêté en date du ... autorisant Monsieur (*ou Madame*)... à accomplir un service à temps partiel thérapeutique, à raison de...% pour une durée de...

Vu la demande d'autorisation (*ou d'autorisation de prolongation*) de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par Monsieur (*ou Madame*)... accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant pour une durée de ... et une quotité de ...,

Vu l'avis favorable concordant du Docteur ... médecin conseil de la CPAM,

Vu la situation administrative de l'agent qui est actuellement au ...<sup>ème</sup> échelon de son grade de... depuis le...

Considérant que l'état de santé de Monsieur (*ou Madame*)... nécessite une reprise d'activité partielle à raison de ... % de sa durée normale de service.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

A compter du ..., Monsieur (*ou Madame*)... est réintégré(e) dans ses fonctions à la suite d'un congé de... (*Type de congé : maladie ordinaire, grave maladie, accident du travail, ou maladie professionnelle*) et est autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel thérapeutique, à raison de...% de la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein (*une quotité comprise entre 50 et 99% peut être accordée, sans que ce temps partiel soit inférieur au mi-temps*) pour une durée de... soit jusqu'au...

### ***Ou***

A compter du ..., Monsieur (*ou Madame*) ... est autorisé(e) à prolonger l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique, à raison de...% la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein) pour une durée de ... soit jusqu'au ...

### **Article 2 :**

Le temps de travail est organisé de la façon suivante : ... (*Préciser les périodes travaillées et non travaillées selon le cas, sur la journée, la semaine*).

Pendant cette période, l'agent percevra sa rémunération calculée au prorata de la durée de travail effectuée et percevra les indemnités journalières servies par la Sécurité Sociale.

***Le cas échéant :*** Il (*ou elle*) percevra ses primes et indemnités calculées au prorata de sa durée de service soit à raison de ...% du temps partiel thérapeutique accordé (*sauf si un maintien du régime indemnitaire a été prévu par délibération*).

### **Article 3 :**

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite et pour l'ouverture des droits à nouveau congé de maladie.

***(Rappel :* pour les fonctionnaires stagiaires, la durée du stage est prolongée afin de correspondre à la période de stage effectuée par les agents à temps plein)**

### **Article 4 :**

La présente période de temps partiel est renouvelable après nouvelle demande et saisine du médecin conseil de la sécurité sociale dans la limite totale d'un an.

Dans le cas contraire, l'agent sera réintégré à temps plein à l'issue de la période.

### **Article 5 :**

Le Directeur Général des Services (*ou la secrétaire de mairie, le Directeur...*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (*ou Madame*)...

### **Article 6 :**

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Comptable de la collectivité, au Président du Centre de Gestion.

Notifié à l'agent le :  
(date et signature)

Fait à ..., le ...  
Le Maire (*ou le président*),

\*\*\*\*\*

**ARRETE ACCORDANT (OU PROLONGEANT) L'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE  
(Contractuel)**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'arrêté. Ils doivent être supprimés de l'arrêté définitif.***

Le Maire (*ou le Président*) de...

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 323-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté en date du... plaçant Monsieur (*ou Madame*)... en position de congé de... (Type de congé : *Maladie ordinaire, grave maladie, accident du travail ou de maladie imputable au service*),

***En cas de prolongation*** : Vu l'arrêté en date du ... autorisant Monsieur (*ou Madame*)... à accomplir un service à temps partiel thérapeutique, à raison de...% pour une durée de...

Vu la demande d'autorisation (*ou d'autorisation de prolongation*) de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par Monsieur (*ou Madame*)... accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant pour une durée de ...et une quotité de ...,

Vu l'avis favorable du médecin conseil de la Sécurité Sociale pour une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique à compter du ..., pour une durée de .....

Considérant la date de fin d'engagement de Monsieur (*ou Madame*)... fixée au ... (date fin contrat) la réintégration a lieu sous réserve que l'engagement ne soit pas arrivé à échéance,

Considérant que l'état de santé de Monsieur (*ou Madame*)... nécessite une reprise d'activité partielle à raison de ... % de sa durée normale de service.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

A compter du ..., Monsieur (*ou Madame*)... est réintégré(e) dans ses fonctions à la suite d'un congé de... (*congé maladie ordinaire, grave maladie, accident de travail ou maladie imputable au service*) et est autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel thérapeutique, à raison de...% de la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein (*une quotité comprise entre 50 et 99% peut être accordée, sans que ce temps partiel soit inférieur au mi-temps*) pour une durée de... soit jusqu'au...

### ***OU***

A compter du ..., Monsieur (*ou Madame*) ... est autorisé(e) à prolonger l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique, à raison de...% la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein (*la quotité peut varier à l'occasion du renouvellement de l'autorisation*) pour une durée de ... soit jusqu'au ...

### **Article 2 :**

Le temps de travail est organisé de la façon suivante : ... (*Préciser les périodes travaillées et non travaillées selon le cas, sur la journée, la semaine*).

Pendant cette période, l'agent percevra sa rémunération calculée au prorata de la durée de travail effectuée et percevra les indemnités journalières servies par la Sécurité Sociale.

**Le cas échéant :** Il (*ou elle*) percevra ses primes et indemnités calculées au prorata de sa durée de service soit à raison de ...% du temps partiel thérapeutique accordé (*sauf si un maintien du régime indemnitaire a été prévu par délibération*).

### **Article 3 :**

La présente période de temps partiel est renouvelable après nouvelle demande et saisine du médecin conseil de la sécurité sociale dans la limite totale d'un an.

Dans le cas contraire, l'agent sera réintégré à temps plein à l'issue de la période.

### **Article 4 :**

Le Directeur Général des Services (*ou la secrétaire de mairie, le Directeur...*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (*ou Madame*)...

### **Article 5 :**

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

### **Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Comptable de la collectivité, au Président du Centre de Gestion.

Notifié à l'agent le :  
(date et signature)

Fait à ..., le ...  
Le Maire (*ou le président*),